

ne serait instituée. En outre, la délégation canadienne a souligné que c'est parce que la CMMC n'a pas pu se mettre d'accord sur l'institution d'une enquête que la CICS a été saisie d'une demande d'enquête provenant des délégations de la République du Vietnam et des États-Unis. Ainsi, la CICS n'est pas intervenue à l'occasion de sa vingt-troisième séance, là où elle était clairement tenue de le faire.

Le jeudi, 1<sup>er</sup> mars 1973, lors de la vingt-quatrième séance, la délégation canadienne a de nouveau rappelé l'incident de Khe Sanh en se fondant sur une déclaration publique faite le 28 février 1973 par le Gouvernement révolutionnaire provisoire (dont des copies avaient été diffusées à toutes les délégations de la CICS). La délégation canadienne a noté que, bien que la déclaration du Gouvernement révolutionnaire provisoire ne faisait pas mention d'une volonté de coopérer aux travaux de l'enquête, elle offrait à la Commission l'occasion d'étudier la question et de respecter ses obligations. Après un autre débat exhaustif, la question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-cinquième séance de la Commission du vendredi 2 mars 1973.

Lors de la vingt-cinquième séance, on a noté que, après avoir reçu la déclaration du Gouvernement révolutionnaire provisoire, la Commission avait eu l'occasion de corriger la décision erronée qu'elle avait prise lors de la vingt-troisième séance où elle n'avait pas respecté les obligations qui lui sont faites en vertu de l'Accord et du protocole de la CICS. Pour justifier cette position, la délégation canadienne a signalé que le différend entre la République du Vietnam et le Gouvernement révolutionnaire provisoire concernant cette question semblait particulièrement grave et qu'il pouvait même conduire l'une ou l'autre partie à intervenir, ce qui donnerait lieu à la reprise des hostilités générales. En dépit de l'appel lancé par la délégation canadienne et par une autre délégation, deux délégations ont refusé de donner leur assentiment à l'institution d'une enquête en invoquant qu'aucune preuve suffisante ne justifiait la tenue d'une enquête. Une fois de plus, par conséquent, la Commission a refusé d'intervenir comme on le lui demandait et comme elle était tenue de le faire.

Lors de la vingt-sixième séance de la CICS qui s'est tenue le lundi 5 mars 1973, le chef de la délégation canadienne, cherchant de nouveau à amener la CICS à assumer ses responsabilités, a présenté une résolution qui enjoignait à la Commission de prendre les mesures nécessaires et d'instituer une enquête sur le sujet de la plainte. Une seule délégation a appuyé la résolution. Deux délégations s'y sont opposées, déclarant que leur position demeurerait inchangée et qu'elles persistaient à croire qu'une enquête n'était pas justifiée. La délégation canadienne estime que la raison invoquée, notamment "qu'aucune preuve suffisante ne justifiait la tenue d'une enquête"... ne constitue aucunement une raison valable pour refuser d'instituer une enquête, car l'Article 2 du protocole de la CICS précise que la Commission est tenue de faire enquête à la demande d'une "quelconque partie".